

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue du four banal

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande reçue le 16 mars 2026, par laquelle la société JULIEN MENUISERIE, 17 Rue des Chevreuils, 63460 Beauregard-Vendon déclare effectuer des travaux de réparation de chéneaux en zinc, nécessitant la pose d'un échafaudage et le stationnement de véhicules de chantier au 2bis rue du four banal sur la commune de MOZAC 63200, du 30 mars 2026 au 03 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour protéger les intervenants et les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux ci-dessus, au 2 bis rue du four banal, sur la commune de MOZAC 63200, du 30 mars 2026 au 03 avril 2026 à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage au niveau du 2bis rue du four banal du 30 mars 2026 au 03 avril 2026.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit devant le 2bis rue du four banal, excepté pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à interdire la circulation rue du four banal et à mettre en place une déviation lors de sa présence sur le chantier.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- le demandeur,
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 17 mars 2026

Le Maire, par délégation
Daniel JEAN



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 mars 2026
- Sa notification le : 17 mars 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1